

Les normes internationales relatives à la liberté d'expression

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Résolution 169 sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique par La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - 24 novembre 2010

1. Soulignant que les lois pénalisant la diffamation constituent une grave entrave à liberté d'expression et compromettent le rôle de contrôle des médias car remettant en cause le devoir des journalistes et des professionnels des médias de pratiquer leur profession sans crainte et de bonne foi ;
2. Félicite les Etats Parties qui n'ont pas de lois réprimant les outrages et pénalisant la diffamation ou qui ont totalement abrogé ces lois ;
 - (a) Appelle les Etats Parties à abroger les lois, comme celles pénalisant la diffamation ou réprimant les outrages, qui sont conçues pour entraver la liberté d'expression, et à adhérer aux dispositions de la Charte africaine, de la Déclaration et des autres instruments régionaux et internationaux garantissant la liberté d'expression ;

- (b) Appelle également les Etats Parties à s'abstenir d'imposer des restrictions de portée générale constitutives, en elles-mêmes et par elles-mêmes, de violations de la liberté d'expression ;

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Article 13

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires :
 - (a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; ou
 - (b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.
3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.
5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action

illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN

Il n'existe pas d'organisme régional des droits de l'homme mis en place pour l'Asie. Cependant, les 10 pays de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont officiellement créé la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme (AICHR) le 23 octobre 2009, lors du 15e Sommet de l'ASEAN. Le groupe a également adopté sa propre Charte régionale sur les droits de l'homme, intitulée « ASEAN Human Rights Declaration » (AHRD), qui garantit la liberté d'expression comme suit :
23. Toute personne a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté d'avoir des opinions sans interférence et de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, que ce soit verbalement, par écrit ou par tout autre moyen du choix de cette personne.